

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 06 539

Mis en ligne le 16.06.23.

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
DANS LE CADRE DU PÈLERINAGE DES MOTARDS 2023 QUI SE DÉROULE À LOURDES LES 17 ET  
18 JUIN 2023.**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023-06-515 relatif à l'occupation commerciale, au stationnement et à la circulation dans le cadre du pèlerinage des motards 2023.

**Vu** la demande de Monsieur Stéphane PEYRAS, Président de l'association « Union Motocycliste Pyrénéenne » basée à Lourdes, au Tydos et relative à l'organisation du 31ème pèlerinage des motards qui se déroulera à Lourdes les 17 et 18 juin 2023.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation des usagers, de réguler l'occupation du domaine public, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité de cette manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Occupation du domaine public**

**En complément des dispositions prévues à l'article n°2 de l'arrêté municipal n°2023-06-515 relatif à l'occupation commerciale, au stationnement et à la circulation dans le cadre du pèlerinage des motards 2023, l'espace vert du square des Tilleuls est réservé au montage/démontage des structures et animations liées au pèlerinage des motards à compter du vendredi 16 juin 2023 à 12h00 et jusqu'au lundi 19 juin 2023 à 18h00.**

Le reste des articles reste inchangé.

**ARTICLE 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est pré-déposée par les ses services municipaux et mise en place par les organisateurs.

**ARTICLE 3 - Sanctions**

Toute personne contrevenant à ces dispositions est poursuivie par les textes en vigueur.

**ARTICLE 4 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 5 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Lourdes, le 14 juin 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.